



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4275-N19917

Avis conforme délibéré le 12 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 août 2026 sous la coordination d'Anne Pons, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Anne Pons attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4275-N19917, présentée le 24 juin 2026 par la commune de Voiron, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Voiron (Isère) compte 21 847 habitants sur une surface de 21,9 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2017 et 2023 est de +1,4 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme ville centre et pôle touristique ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de supprimer du PLU les éléments relatifs aux risques naturels portés dans le PLU de Voiron dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Voiron, suite à l'approbation dudit PPRN le 26 février 2026 ; celui-ci a pris la valeur d'une servitude d'utilité publique, son règlement s'impose à tout projet ;
- la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « stationnement », qui permettait de traduire en l'adaptant le plafonnement des normes de stationnement autour de la gare ferroviaire dans le PLU en vigueur en application des articles L.151-35 et 36 du code de l'urbanisme, au vu de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 qui a porté ce périmètre de 500 mètres à 800 mètres ;
- de faire évoluer le règlement graphique, notamment en :
 - créant un secteur « UE1 » d'1,02 ha au sein de la zone « UE » à vocation économique, afin de permettre l'accueil d'activités de loisirs marchands ;
 - reclassant en zone « UD » (zone à dominante résidentielle et pavillonnaire) et « N » (naturelle) une partie de la zone « UG » (zone urbaine dense de 1ère couronne autour du centre-ville) au lieu-dit Le Garat, afin de prendre en compte le caractère pavillonnaire du secteur, pour des superficies respectives de 10,88 ha et 357 m² ;
 - étendant le secteur « Nrb1 » (secteur naturel de réservoirs de biodiversité délimité aux terrasses ouest de l'ancien hôpital de Voiron) aux abords de la Tour Barral, au sein de la zone « Nrb » pour une superficie de 1,32 ha, afin de permettre la requalification des cheminements piétonniers qui relient les terrasses de l'ancien hôpital au centre-ville de Voiron et de mettre en valeur le patrimoine ;
 - actualisant les secteurs de mixité sociale et servitudes de programmes de logements en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Voironnais adopté le 16 décembre 2025 ;
 - modifiant deux protections « Parcs et jardins » en application de l'Article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
 - créant un emplacement réservé pour l'élargissement de l'entrée de la Rue de la Cigrogne depuis la Rue de Maubec ;
 - ajoutant un périmètre de 800 mètres plafonnant les normes de stationnement des logements autour de la Gare de Voiron, en application des articles L.151-35 et 36 du code de l'urbanisme, en lien avec la suppression de l'OAP thématique stationnement, afin de faciliter la construction des logements dans les secteurs denses des centres-villes et d'inciter à l'utilisation des transports en commun ;
 - supprimant la protection instaurée sur des patrimoines bâtis isolés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, au regard d'erreurs matérielles ;

- de faire évoluer le règlement écrit, notamment en :
 - mettant à jour la partie 1 du règlement écrit, intitulée « Propos introductifs », et en particulier son chapitre 4 « Portée du règlement à l'égard d'autres législations et règlements », au sujet des dérogations inscrites dans le code de l'urbanisme, afin d'intégrer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi du 25 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, pour la bonne information du public ;
 - intégrant les orientations du nouveau PLH ;
 - créant un secteur « UE 1 » afin d'autoriser les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle en lien avec les activités de loisirs marchands ;
 - instaurant des règles d'implantation des constructions sur limites séparatives dans les zones A et N ;
 - supprimant la notion de « constructions nouvelles » à l'article 3.2.1 des zones « UCV, UG, UD, UH, AUGh » ;
 - précisant les dispositions relatives aux modalités d'intégration architecturale des climatiseurs et pompes à chaleur ;
 - précisant les dispositions relatives au traitement des toitures-terrasses ;
 - ajustant les règles de stationnement, notamment en intégrant le nouveau plafonnement des normes de stationnement dans le périmètre de 800 mètres autour de la gare de Voiron ;
 - ajustant les conditions particulières de l'article N 1.2. « Autres affectations et usages des sols, nature des activités et installations, réglementées » compte tenu de la création du secteur « Nrb1 » aux abords de la Tour Barral ;
 - ajustant le lexique ;
 - corrigeant des erreurs matérielles ;

Considérant que la modification n°1 du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que la modification n°1 du PLU n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers ; qu'elle a pour effet de restituer à la zone naturelle « N » 357 m² classés dans le PLU actuel en zone urbaine « UG » ;

Considérant que les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les principales zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de milieux naturels du territoire ; que par ailleurs, la création du secteur « Nrb1 » des abords de la tour Barral, au sein du secteur « Nrb » du PLU en vigueur, ne remet pas en cause la protection des boisements du secteur qui restent protégés en vertu de leur classement en espaces boisés classés au PLU ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le patrimoine et le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Anne Pons